

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique
et président du Conseil du trésor,*
DANIEL JOHNSON

Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122.3; 1991, c. 79, a. 3)

1. Le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret 326-93 du 17 mars 1993, est modifié par l'insertion, après l'article 16, des suivants:

« **16.1** La contribution des municipalités au présent régime, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi, est égale, pour chacun de leurs juges, à l'excédent de 19,93 % du traitement pris en considération pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires en vertu du présent régime sur la contribution versée à l'égard de ces juges au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi.

16.2 Les municipalités doivent effectuer, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi, le versement de leur contribution à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le 15^e jour de chaque mois.

Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, porte intérêt à compter du jour suivant, aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

16.3 Les municipalités doivent, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par la Commission, payer le montant de leur contribution et les intérêts payables sur ces contributions.

Toute somme non payée dans les 30 jours, porte intérêt aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de la date de l'état de compte. ».

2. La présente modification entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, dans la mesure où elle concerne l'article 16.1, elle a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

Règlement modifiant le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.26.1; 1991, c. 79, a. 28)

1. L'article 1 du Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret 1828-92 du 16 décembre 1992, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « égale », des mots « pour chacun de ses juges ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « tout », des mots « montant de ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18526

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières »,

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^{me} Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, H4Z 1G3.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 3° et 27°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989, 1622-90 du 21 novembre 1990, 680-92 du 6 mai 1992, 980-92 du 30 juin 1992, 1145-92 du 5 août 1992 et 226-93 du 24 février 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 189.1, des suivants:

« **189.1.1** L'initiateur d'une offre publique est tenu de déposer auprès de la Commission, au moment du dépôt de l'offre et de la note d'information, un avis contenant l'information prévue à l'article 189.1.3.

189.1.2 L'auteur d'une offre faite sous le régime d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques prévue aux articles 119, 120, 121, 123 ou 126 de la Loi dans le cas d'une offre publique d'achat ou de rachat ou au paragraphe 2° de l'article 147.21 de la Loi dans le cas d'une offre publique de rachat, ou sous le régime d'une dispense accordée par la Commission en vertu de l'article 263 de la Loi est tenu de déposer auprès de la Commission, dans les dix jours suivant l'offre, un avis contenant l'information prévue à l'article 189.1.3.

189.1.3 L'avis prévu à l'article 189.1.1 ou 189.1.2 contient l'information suivante:

1° la dénomination et l'adresse du siège social de la société visée;

2° le nom et l'adresse de l'initiateur;

3° la désignation des titres qui font l'objet de l'offre;

4° la date de l'offre;

5° le nombre maximal de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre que l'initiateur compte acquérir;

6° la valeur, en monnaie canadienne, de la contrepartie offerte par titre;

7° le nombre de titres de chaque catégorie sur laquelle porte l'offre qui sont détenus par des porteurs de titres qui résident au Québec d'après l'adresse inscrite dans les registres de la société visée ou dans ceux de courtiers agissant comme prête-noms, exclusion faite de ceux qui sont détenus par l'initiateur;

8° le droit payable sur l'offre, établi selon le paragraphe 1° de l'article 271.4. ».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe 1°, après le chiffre « 1 000 \$ » de « ou, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, 2 000 \$ »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, de « et un versement correspondant à l'excédent sur 500 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,02 % de la valeur globale des titres à placer;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,02 % du quart de la valeur globale des titres à placer; ».

3. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 8°, du chiffre « 300 \$ » par « 500 \$ ».

4. L'article 271.4 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin du texte introductif du premier alinéa, de « ou, selon le cas, de l'auteur d'une offre faite sous le régime d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques »;

2° par l'addition, à la fin du texte introductif du paragraphe 1°, de « ou, selon le cas, de l'avis prévu à l'article 189.1.2 »;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « 250 \$ et, le cas échéant, l'excédent sur 250 \$ » par « 500 \$ et, le cas échéant, l'excédent sur 500 \$ »;

4° par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

« La société visée par une offre publique verse un droit de 500 \$ au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration en réponse à l'offre. ».

5. L'article 271.5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du chiffre « 300 \$ » par « 375 \$ »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du chiffre « 250 \$ » par « 375 \$ »;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, du chiffre « 300 \$ » par « 375 \$ »;

4° par le remplacement, au paragraphe 6°, de « 50 \$ lorsque le dirigeant est déjà inscrit comme représentant, 100 \$ dans les autres cas, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'agrément des dirigeants » par:

« a) 375 \$ dans le cas du dirigeant d'un courtier de plein exercice ou exécutant, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'agrément des dirigeants;

b) 300 \$ dans le cas du dirigeant d'un courtier d'exercice restreint, sauf s'il s'agit d'un courtier exécutant;

c) 375 \$ dans le cas du dirigeant d'un conseiller; ».

6. L'article 271.6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du chiffre « 300 \$ » par « 500 \$ »;

2° par l'insertion, au paragraphe 1°, après le mot « audience », de « et dans le cas d'une demande de dispense du rapport d'évaluation prévu à l'article 106.1 ou 183 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants:

« 5° lors du dépôt du rapport d'évaluation prévu à l'article 106.1 ou 183, 500 \$;

6° lors du dépôt de l'entente de réseau prévue à l'article 236.3, 500 \$. ».

7. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18524